

**Demande déposée le 19/04/2024 complétée le 27/05/2024**

**N° PC 03060 24 A0004**

Par :	Monsieur SOUSA SILVA Juvenal Madame LOPES SILVA Mariana
Demeurant à :	3 rue des Flippones 03200 LE VERNET
Représenté par :	
Pour :	Construction maison d'habitation, piscine et abri de jardin
Sur un terrain sis à :	81 route de la Montée du Loup 03110 CHARMEIL
Références cadastrales :	AI0321 AI0322

Surface de 148,60 m<sup>2</sup>  
plancher :  
Nb de logements :  
Nb de bâtiments :

Destination : Habitation

Monsieur le Maire de CHARMEIL,

Vu la demande de de Permis de Construire susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;  
Vu le Plan local d'urbanisme (révision générale n°1) approuvé le 14/06/2018 par délibération du conseil communautaire de Vichy Communauté et mis à jour le 07/10/2022, le 19/01/2023 et le 06/12/2023;  
Considérant les pièces complémentaires réceptionnées en date du 27/05/2024,  
Considérant l'article UB 6 du Plan Local d'Urbanisme dénommé Aspect extérieur et espaces libres stipulant que :  
« Les toitures terrasses non-accessibles seront admises dans les cas suivants :  
• si elles représentent moins de 20% de la surface couverte, pour des éléments de raccordement entre deux constructions ou pour les extensions et annexes adossées au bâtiment principal ou à un mur de clôture.  
• Si elles sont support d'un dispositif d'économie ou de production d'énergie (toiture végétalisée, membrane photovoltaïque, panneaux solaires sous réserve que la structure soit dissimulée par l'acrotère) »,  
Considérant que le projet porte sur la construction d'une maison d'habitation couverte en totalité en toiture terrasse non accessible, sans aucun dispositif de végétalisation ou de production d'énergie,  
**En conséquence, le dossier déposé n'est pas conforme au règlement du Plan Local d'urbanisme.**

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE :**

Le Permis de Construire Maison Individuelle **EST REFUSE** pour le projet décrit dans la demande sus visée (cadre 1) et pour les surfaces et indications figurant au cadre 2.  
**Les travaux ne peuvent être entrepris.**

CHARMEIL, le 3 juin 2024

le Maire,  
FRANCK GONZALES



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du code de l'urbanisme.  
La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).  
Il peut également contester la décision dans le cadre d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée et saisir l'une des juridictions administratives compétentes (Tribunal administratif ou Cour Administrative d'Appel) notamment par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).